



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-20**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE  
SUR UNE PARTIE DU CHEMIN THOMAS-NORD**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire.

**ATTENDU QU'**un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Salette tenue le 3 novembre 2014 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2014-11-292.

**ATTENDU QU'**un plan d'information et de signalisation est inclus en annexe A et annexe B.

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le règlement numéro 2014-20 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse sur une partie du chemin Thomas-Nord à partir de l'intersection de la route 309 jusqu'au pont qui enjambe le ruisseau d'argile.

**ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse : excédant 50 km/h sur le chemin Thomas-Nord à partir de l'intersection de la route 309 jusqu'au pont qui enjambe le ruisseau d'argile jusqu'au chemin du Vieux Moulin, *tel que précisé à l'annexe A.*

**ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par *la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.*

**ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 5 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Denis Légaré  
Maire

---

Sylvie Gratton  
Directrice générale & Secrétaire trésorière

Date de l'avis de motion : 3 novembre 2014  
Date de l'adoption : 2014-12-01  
Numéro de résolution : 2014-12-322  
Date de publication : 2015-02-06

## ANNEXE A – PLAN DE SIGNALISATION

**ANNEXE B**  
**PLAN D'INFORMATION**

Activités prévues pour diffuser l'information auprès de la population visée.

- Articles dans le Bulletin municipal
- Annonce sur le site Internet de la municipalité
- Installation de panneaux de : « Nouvelle signalisation » P-070-2 et D-040-8



D-40-P-2



P-70-2